

**RAPPORT DE MISE EN SERVICE D'UNE INSTALLATION ELECTRIQUE / CONTRÔLE PÉRIODIQUE****Données générales**

Lieu du contrôle:	Rue d'hannetaire 44 , 1130 BRUXELLES 13		
Propriétaire:			
Client:	Vanhamme Demol,Rue d'hannetaire 44, 1130 BRUXELLES 13		
Type de locaux:	Maison	Distributeur d'énergie: /	
Code EAN:	Non-communicué		
Installateur:	/		
N TVA:	/	ou n carte ID: /	Émis à: / le /
Agent-visiteur:	Jeroen De Bondt	Date du contrôle: 10/10/2013	

**Type de contrôle**

Conformément aux exigences (conditions) du Règlement général sur les installations électriques (RGIE)	
Type contrôle:	Art 271/271bis Contrôle périodique (vente)
Info complément.:	
Réinspection à:	

**Données générales de l'installation électrique**

Tension nominale:	2x230v	Courant nominal max:	40A	Courant nominal sécurité principale:	40,00
Section du câble d'arrivée:	4X10 mm	- Type:	XVB		
Type d'électrode:	Barre ou piquet de terre	Section:		Conducteur de terre:	16 mm
Interrupteur différent. général - In:	40 A	- DI:	300 mA	Nombre de pôles:	2
Interrupteur(s) différentiel(s) général(s) extra:					
Interrupteur différent. second. - In:	40 A	- DI:	30 mA	Nombre de pôles:	2
Interrupteur(s) différentiel(s) secondaire(s) extra:					
Nombre de circuits:	24	Nombre de tableaux:	1	Tarif:	Jour

**Mesures et contrôles**

Résistance de dispersion:	21 Ohm	Protect. contre les contacts indir.:	En ordre	Plombage du différentiel:	Pas en ordre
Isolement générale:	0,01 MOhm	Test du différentiel:	En ordre	Etat du matériel fixe:	En ordre
Test de continuité:	Pas en ordre	Test de défaut:	En ordre	Schémas:	En ordre
Protect. contre les contacts dir.:	En ordre				

**Conclusion :****L'INSTALLATION N'EST PAS CONFORME AU RGIE**

L'installation doit de nouveau être contrôlée:

avant le: un an après date

 par le même organisme (\*)**NOMBRE D'ANNEXES**

Schéma d'implantation: Oui

Schéma unifilaire: Oui

Autres:

L'AGENT-VISITEUR:

Visa du distributeur (art 270)

**Visa de l'organisme de contrôle**

ACA asbl - Organisme de Contrôle Agrée

Meensesteenweg 338 - 8800 Roeselare

TVA BE 0811.407.869

Tel. 065/33.49.79 - Fax 065/33.66.29

info@acavzw.be - www.acavzw.be

Le PV de visite doit être conservé dans le dossier de l'installation électrique et toute modification intervenue dans l'installation électrique doit être renseignée dans le dossier. Le Ministre des Affaires économiques, Direction Energie électrique doit être avisé immédiatement de tout accident survenu aux personnes et dû, directement ou indirectement, à la présence d'électricité.

(\*) Les travaux nécessaires pour faire disparaître les infractions constatées pendant la visite de contrôle, doivent être exécutés sans retard et toutes mesures adéquates doivent être prises pour qu'en cas de maintien en service des installations, les infractions ne constituent pas un danger pour les personnes et les biens. Dans le cas où, lors de la nouvelle visite de contrôle, des infractions subsistent, l'organisme agréé se doit d'envoyer une copie du procès-verbal de visite de contrôle à la Direction générale de l'Energie préposée à la haute surveillance des installations électriques domestiques.

**Description des circuits**

3X6A 2P RAILAUTO/ 9X10A 2P RAILAUTO/ 8X16A 2P RAILAUTO/ 2X20A 2P RAILAUTO/ 2X25A 2P RAILAUTO

**CONSTATATIONS: Remarques****CONSTATATIONS: Infractions**

Infractions mesures :

- 2.03. : La valeur de la résistance d'isolement d'un ou plusieurs circuits est inférieure à 0,5 ohms. (art 20)
- 2.04. : La continuité des liaisons équipotentielles et/ou des conducteurs de protection n'est pas garantie. (art 70.05, 85.08)

Infractions de prise de terre :

- 3.12. : Socles de prise de courant : le contact de terre est à relier à la terre de l'installation. (art 86.03)

Infractions interrupteurs différentiels :

- 5.09. : Prévoyez un interrupteur différentiel distinct d'une sensibilité de 30 mA pour lessiveuse, lave-vaisselle et/ou séchoir et appareils semblables. (art 86.08)